



F R A N C E  
G A L O P

**DÉCISIONS  
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES**

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours  
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

## DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

### LIGNIERES-EN-BERRY – 31 MAI 2020 – PRIX CHARLES GIGUET

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop, ont ouvert une enquête sur l'identité du hongre présenté sous le nom de PROBLEMAS pour participer au Prix CHARLES GIGUET, couru le 31 mai 2020, sur l'hippodrome de LIGNIERES-EN-BERRY ;

Après avoir pris connaissance du Procès-Verbal de vérification de l'identité du hongre PROBLEMAS faisant état d'une non-conformité entre le signalement du hongre présenté et celui porté sur le document d'identification ;

Après avoir également pris connaissance du rapport du vétérinaire de France Galop ayant procédé à l'enquête en date du 16 juin 2020 et de l'ensemble de ses pièces jointes ;

Attendu que l'enquête a permis d'établir de façon formelle la présentation du hongre SALERNO sur ledit hippodrome à la place du hongre PROBLEMAS ;

Après avoir dûment demandé à l'entraîneur André LE DUFF, propriétaire-entraîneur du hongre PROBLEMAS, et à l'entraîneur Valentin DEVILLARS, entraîneur du hongre avec lequel il avait été substitué, de fournir des explications écrites avant le 22 juin 2020 pour l'examen contradictoire de ce dossier ou de demander à être entendus avant cette date ;

Après avoir pris connaissance des éléments du dossier et des explications desdits entraîneurs ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE ;

\*\*\*

Vu les éléments du dossier ;

Vu le rapport du Chef du Département Livrets et Contrôles de France Galop en date du 16 juin 2020 et ses pièces jointes mentionnant notamment que :

- M. André LE DUFF est le propriétaire du cheval PROBLEMAS FR – numéro SIRE 15 172 586 H depuis le 11 décembre 2018 et son entraîneur depuis le 12 mai 2019 ;
- le 15 mai 2019, M. André LE DUFF a mis son cheval PROBLEMAS FR au repos chez M. Claude MICHEL à OSMOY (département 78) ;
- le 15 février 2020, M. André LE DUFF est venu reprendre son cheval dans le paddock que M. Claude MICHEL lui a indiqué, ledit paddock contenant plusieurs autres chevaux ;
- M. André LE DUFF n'a pas vérifié la conformité du signalement avant d'embarquer son cheval dans le van à destination de ses écuries, ni lors de son entrée dans l'effectif de son établissement d'entraînement à MAISONS-LAFFITTE ;
- M. André LE DUFF a entraîné son cheval pendant plus de 3 mois et l'a engagé aux courses sur l'hippodrome de LIGNIERES-EN-BERRY ;
- M. André LE DUFF n'a pas non plus vérifié la conformité du signalement avant d'embarquer son cheval dans le van à destination de l'hippodrome de LIGNIERES-EN-BERRY ;
- le vétérinaire de service, Docteur Emmanuel LAGARDE, l'a identifié comme étant le cheval SALERNO FR – numéro SIRE 13 370 396K dont la puce correspondait au numéro 250258500100987 et a établi un signalement littéral joint au dossier, étant observé qu'il n'y a pas eu de prise de sang pour recherche de phénotype ;
- le vétérinaire s'est étonné par ailleurs que le livret signalétique porte la mention « signalement confirmé » sur des courses à VICHY en 2019 ;
- le signalement relevé sur l'hippodrome par le Docteur Emmanuel LAGARDE correspond bien au signalement littéral de la base SIRE, ainsi qu'à la copie du livret signalétique fournie par M. DEVILLARS actuel entraîneur de SALERNO FR sur le centre de CHANTILLY ;
- le cheval SALERNO est sorti de l'entraînement le 11 août 2019, a été mis au repos chez M. Claude MICHEL à OSMOY (département 78) et a changé d'entraîneur le 8 juin 2020 ;

- M. DEVILLARS n'a pas signé la page de contrôle d'identité du passeport de SALERNO à son entrée dans son effectif à l'entraînement, conformément à l'article 77 du Code des Courses au Galop ;
- la substitution des chevaux s'est faite dans les paddocks de M. Claude MICHEL à OSMOY (département 78) ;
- M. André LE DUFF a ramené SALERNO FR à son entraîneur et récupéré le véritable PROBLEMAS, comme l'atteste le certificat du vétérinaire de M. DEVILLARS (entraîneur de CHANTILLY) qui a cette fois bien fait contrôler l'identité de SALERNO FR à son arrivée dans son centre d'entraînement ;
- M. André LE DUFF n'a pas signé la page de contrôle d'identité du passeport de son cheval à l'entrée dans son effectif à l'entraînement, conformément à l'article 77 du Code des Courses au Galop ;

Vu les explications écrites de l'entraîneur André LE DUFF en date du 18 juin 2020 mentionnant notamment :

- que depuis le 15 mai 2019, PROBLEMAS était stationné chez M. Claude MICHEL à OSMOY (dans le 78) pour du repos et qu'il a décidé le 15 février 2020 de le reprendre dans le barn pour le ramener à MAISONS-LAFFITTE ;
- que dans l'enclos, il y avait plusieurs chevaux et que le responsable M. Claude MICHEL lui a dit : « *PROBLEMAS est à tel endroit et m'indique le cheval à prendre* » ;
- qu'il l'a embarqué pensant que c'était le bon et l'a entraîné ainsi 3 mois et demi ;
- que le 31 mai 2020, au service vétérinaire de l'hippodrome de LIGNIERES, on lui a annoncé que ce n'était pas son cheval « PROBLEMAS » ;
- que le lendemain, le 1<sup>er</sup> juin 2020, il a rapporté le cheval « SALERNO » à M. Claude MICHEL et a repris ce même jour PROBLEMAS qui est actuellement dans son établissement ;

Vu les explications écrites de l'entraîneur Valentin DEVILLARS en date du 19 juin 2020, accompagnées de leur pièce jointe, mentionnant notamment :

- que par une décision des Commissaires, il est contraint de faire une demande préalable à toute entrée d'un cheval à son effectif ;
- que le 4 juin 2020, il a acheté le cheval SALERNO par adjudication (dont il joint un certificat) et qu'il rappelle à cet effet que contrairement à ce qui est écrit dans le rapport du Chef du Département Contrôle, M. André LE DUFF n'a pas rapporté le cheval SALERNO à son entraîneur (M.V. DEVILLARS) puisqu'il l'a acheté lors de cette vente sur adjudication où son identité a été régulièrement établie ;
- que le 5 juin 2020, par mail adressé au Service Contrôle, il a fait une demande préalable à l'entrée à son effectif du cheval SALERNO ;
- qu'il a alors reçu un courrier du vétérinaire Joëlle BARBIER indiquant que la demande d'entrée à l'effectif du cheval SALERNO était acceptée, mais que ce cheval étant sous le coup d'une enquête d'identité, il lui était demandé de faire parvenir le livret signalétique du cheval SALERNO accompagné d'un signalement effectué par un vétérinaire ;
- que le certificat vétérinaire a été effectué par le Docteur F. ROMERIO de la CIDC sarl le 8 juin 2020 et qu'il s'est alors empressé de faire parvenir le livret du cheval SALERNO accompagné du certificat vétérinaire attestant de son identité ;
- qu'à partir du moment où un certificat vétérinaire attestait l'identité du cheval SALERNO il ne lui a pas paru utile de faire une autre attestation confirmant l'identité du cheval SALERNO, considérant que la foi d'un certificat vétérinaire était nettement supérieure à une identification établie par ses soins ;
- qu'il est totalement étranger à cette affaire de substitution de chevaux et qu'il a respecté à la lettre les recommandations du Service Contrôle de France Galop ;

\* \* \*

Vu le procès-verbal de vérification de l'identité du hongre PROBLEMAS effectué sur l'hippodrome de LIGNIERES-EN-BERRY le 31 mai 2020, à l'occasion du Prix CHARLES GIGUET ;

Vu les dispositions des articles 77, 134 et 202 du Code des Courses au Galop ;

## **I. Sur la responsabilité de l'entraîneur André LE DUFF**

Attendu que :

- l'enquête a permis de démontrer que la présentation d'un hongre à la place d'un autre sur l'hippodrome de de LIGNIERES-EN-BERRY le 31 mai 2020 a notamment entraîné une déclaration de non partant ;
- l'entraîneur André LE DUFF est responsable de son effectif, qu'il lui appartenait de prendre les mesures nécessaires pour que ne soit pas présenté le hongre SALERNO à la place du hongre PROBLEMAS ;
- ledit entraîneur est responsable de la situation suite à un défaut de vérification de l'identité du hongre ;
- ledit entraîneur n'avait pas apposé sa signature sur le feuillet prévu à cet effet sur le document d'identification ;

Attendu qu'il y a donc lieu, au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent :

- de sanctionner l'entraîneur André LE DUFF, en application des dispositions susvisées par une amende de 1 200 euros pour cette première infraction en la matière au cours des 5 dernières années ;

## **II. Sur la responsabilité de l'entraîneur Valentin DEVILLARS**

Attendu que l'entraîneur Valentin DEVILLARS est responsable de son effectif, qu'il lui appartenait de prendre les mesures nécessaires afin de vérifier la conformité du signalement porté sur le document d'identification transmis et celui du cheval rentrant dans son établissement, mais que la procédure d'adjudication dont il fait état et la chronologie des faits et des dates notamment en lien avec l'enquête de propriété qui était menée, permet de caractériser une circonstance atténuante, ledit entraîneur n'ayant, en outre, pas présenté un cheval substitué sur un hippodrome ;

Attendu qu'il y a donc lieu, au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent de ne pas sanctionner l'entraîneur Valentin DEVILLARS, mais de lui rappeler son obligation de signer le feuillet prévu dans le document d'identification des chevaux entrant dans son effectif en s'assurant au préalable de leur identité, toute réitération d'un manquement à cette formalité étant susceptible de sanction ;

### **PAR CES MOTIFS :**

Décident :

- de sanctionner l'entraîneur André LE DUFF par une amende de 1 200 euros ;
- de classer le dossier sans suite concernant l'entraîneur Valentin DEVILLARS tout en lui rappelant la nécessité de signer les feuillets de contrôle d'identité prévus dans les documents d'identification des chevaux entrant dans son effectif d'entraînement.

Boulogne, le 23 juin 2020

R. FOURNIER SARLOVEZE – A. DE LENCQUESAING – P. SABAROTS

## DECISION DES COMMISSAIRES DE France GALOP

### DAX – MARDI 16 JUIN 2020 – PRIX DU JARDIN DES PLANTES

#### Rappel de la décision des Commissaires de courses :

A l'issue de la course, les Commissaires ont entendu en leurs explications d'une part, le jockey Bertrand FLANDRIN et d'autre part, l'entraîneur Antoine de WATRIGANT, représentant de la Société d'entraînement A. de WATRIGANT (S), sur la performance du poulain PRINCE ANODIN, arrivé 2<sup>ème</sup> et notamment sur le comportement du jockey Bertrand FLANDRIN dans la ligne d'arrivée.

Le jockey a déclaré que ledit poulain avait couru il y a 15 jours à TOULOUSE et qu'aujourd'hui, sentant que le cheval à son extérieur l'avait toujours devancé, il n'avait pas donné de course dure à son cheval, estimant qu'il n'aurait jamais pu devancer le gagnant.

L'entraîneur a déclaré que ledit poulain courait de façon rapprochée, que lors de sa dernière course il avait été devant toute la course et finit 3<sup>ème</sup> et qu'aujourd'hui il avait demandé à son jockey de ne pas être trop dur avec ledit poulain, ajoutant par ailleurs que le gagnant allait beaucoup plus vite que lui à l'extérieur et que le poulain PRINCE ANODIN n'aurait jamais pu le devancer.

Les Commissaires ont enregistré ces explications et n'étant pas satisfaits par ces dernières ont sanctionné le jockey Bertrand FLANDRIN par une interdiction de monter pour une durée de 8 jours, pour ne pas avoir suffisamment sollicité énergiquement le poulain PRINCE ANODIN dans la ligne d'arrivée et ne pas avoir fait tout son possible pour pouvoir obtenir la meilleure allocation.

Par ailleurs, les Commissaires de courses ont décidé de transmettre le dossier aux Commissaires de France Galop ;

\* \* \*

Les Commissaires de France Galop, agissant sur transmission du dossier par les Commissaires de courses au visa des articles 211 et 213 du Code de Courses au Galop concernant les capacités réelles du poulain PRINCE ANODIN ;

Les Commissaires de France Galop agissant en qualité de juges d'appel, conformément aux dispositions des articles 218, 231, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ;

Saisis d'un courrier du jockey Bertrand FLANDRIN par lequel il indique interjeter appel contre la décision prise par les Commissaires de courses de le sanctionner par une interdiction de monter d'une durée de 8 jours ;

Après avoir dûment appelé le HARAS DU GRAND COURGEON, la Société d'entraînement Antoine de WATRIGANT et Bertrand FLANDRIN, respectivement propriétaire, entraîneur et jockey du poulain PRINCE ANODIN à se présenter à la réunion fixée le mardi 23 juin 2020 pour l'examen contradictoire du dossier transmis par les Commissaires de courses et de l'appel susvisé, et avoir constaté la non présentation des intéressés ;

Après avoir visionné les différentes vues du film de contrôle, ainsi que les films du Prix de SAINT-MARTIAL couru le 20 mai 2020 sur l'hippodrome de LA TESTE DE BUCH et du Prix PAUL RIQUET couru le 31 mai 2020 sur l'hippodrome de TOULOUSE, examiné le procès-verbal de la course et pris connaissance des explications écrites fournies par le jockey Bertrand FLANDRIN, la Société d'entraînement Antoine de WATRIGANT par l'intermédiaire de sa clinique vétérinaire et le représentant du HARAS DU GRAND COURGEON ;

Vu les éléments du dossier ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Patrick SABAROTS ;

Vu le courrier électronique du jockey Bertrand FLANDRIN en date du 17 juin 2020, mentionnant notamment :

- que lors de sa convocation dans le bureau des Commissaires, il lui a été « notifié de vive voix et non comme le communiqué France Galop l'indique », qu'ils l'ont appelé, pour avoir cessé de solliciter son cheval lors de la phase finale ;
- qu'à sa surprise, il a répondu qu'il n'a jamais arrêté de soutenir son cheval lors de la ligne droite, qu'en visionnant la ligne droite il leur a expliqué ladite ligne ;
- qu'en l'abordant jusqu'à la mi ligne droite, il prend garde tout en commençant « à lancer son cheval aux 2 chevaux devant lui » pour ne pas qu'ils se mettent sur sa trajectoire ;
- qu'à 150 mètres du poteau prenant un léger avantage sur le cheval à sa gauche "en vert et orange", son cheval se déséquilibre un court instant, biaisant légèrement sur sa droite ralentissant sa cadence un bref instant ;
- qu'il a pris le soin de le rééquilibrer, tout en jetant un coup d'œil sur sa gauche à la vague des 3 chevaux à son extérieur et en voyant à ce moment-là la jument du jockey Ioritz MENDIZABAL "future lauréate" avoir bien largement l'avantage sur lui, précisant qu'en visionnant la vue intérieure, on peut s'apercevoir que ladite jument a très franchement l'avantage avec une action bien plus ample et significative que son cheval ;
- que son cheval n'était pas destiné à avoir une carrière de courses à la suite de problèmes locomoteur plus jeune et qu'il laisse le soin aux Commissaires de prendre connaissance de ses problèmes auprès de son entraîneur ;
- qu'il n'a jamais cessé de solliciter son cheval aux bras avec une ou 2 « claques » sur l'encolure, sans toutefois perdre une allocation en posant les mains avant le poteau d'arrivée ;
- que rien ne stipule dans le Code des Courses que l'on est obligé de mettre des « coups de bâtons », auquel cas cela remettrait en cause la loi des 5 coups autorisés ;
- que concernant la tonicité de sa monte, depuis la reprise des courses d'après confinement, il a monté en courses à 4 reprises ce qui s'apparente à une fois toutes les 2 semaines, qu'il est impossible pour lui d'être autant efficace qu'un jockey confirmé montant tous les jours entre 3 et 6 courses par jour pour la plupart, même s'il s'efforce de travailler dur pour être à 100% ;
- qu'il est possible tous les jours de voir des montes moins toniques que la sienne, aussi bien de jockey ou de femme jockey qui ne sont nullement réprimandés ;
- que la gagnante faisait partie des favoris "contrairement au sien", et qu'elle a des engagements classiques à venir dont notamment dans le Prix de DIANE ;
- que cette démarche est personnelle, voulant simplement remettre les choses en bonne et due forme et en rien nuire à l'image des courses, ne souhaitant pas être considéré comme un tricheur, ce qui va à l'encontre de ses valeurs, d'autant que sur ces 8 jours de « mises à pied », il est susceptible sans certitude de ne monter qu'un seul jour ;
- qu'en 14 ans de carrière, c'est la première fois qu'il a à faire à une telle histoire et que passant difficilement les 10 gagnants par an, il ne peut se permettre de laisser passer de tels gagnants, qu'il lui reste 4 à 5 ans à monter et qu'il ne peut pas se permettre ce genre de manipulation, ne travaillant pas ou plutôt plus pour l'avenir ;

Vu les explications écrites du jockey Bertrand FLANDRIN en date du 19 juin 2020, mentionnant notamment qu'il ne pourra être présent, mais qu'il maintient son appel à la suite de son courrier électronique déjà transmis et qu'il complétera le dossier avec d'autres documents dès qu'il les aura ;

Vu le courrier de la clinique vétérinaire de la Société d'entraînement Antoine de WATRIGANT en date du 22 juin 2020, transmettant un rapport d'examen et de traitement du poulain PRINCE ANODIN en date du 9 juillet 2019 relatif à un examen de contrôle dudit poulain suite à un accident intervenu en mai 2019, accompagné de 12 examens radiographiques ;

Vu les explications écrites du représentant du HARAS DU GRAND COURGEON, M. Alban de MIEULLE, en date du 22 juin 2020, mentionnant notamment qu'il a regardé la course sur le site Internet de France Galop et que vivant au QATAR, il n'est pas au courant des ordres qui ont été donnés ;

Vu les articles 162, 163, et 164 du Code des Courses au Galop ;

## **I. Sur la recevabilité de l'appel**

Attendu que le jockey Bertrand FLANDRIN a adressé un courrier électronique en date du 17 juin 2020, concernant l'arrivée du Prix du JARDIN DES PLANTES couru la veille sur l'hippodrome de DAX ;

Attendu cependant que les dispositions de l'article 231 du Code des Courses au Galop, prévoient, notamment, qu'un appel doit être notifié par lettre recommandée avec avis de réception sous peine d'irrecevabilité dans les quatre jours qui suivent le jour de la notification d'une décision, cet article précisant les modalités de décompte de ce délai ;

Qu'il ressort des éléments du dossier, que ledit jockey n'a adressé qu'un courrier électronique le 17 juin 2020 et que la condition impérative prévue par ledit Code des Courses au Galop de notifier un appel par lettre recommandée avec accusé de réception dans les quatre jours qui suivent le jour de la notification d'une décision n'est donc pas respectée ;

Attendu qu'au vu de ce qui précède et en application des dispositions de l'article 231 du Code des Courses au Galop, l'appel n'est pas recevable sur la forme ;

## **II. Sur le parcours du poulain PRINCE ANODIN et sur l'analyse de ses parcours précédents**

Attendu que le film de contrôle permet de constater que le poulain PRINCE ANODIN avait été monté en 4<sup>ème</sup> ou 5<sup>ème</sup> position pendant tout le parcours, étant monté de manière cachée par son jockey ;

Qu'en abordant la ligne d'arrivée, ledit poulain s'était retrouvé côté corde, avec des ressources visibles et que le passage s'était ouvert de manière extrêmement confortable devant lui ;

Attendu que le jockey Bertrand FLANDRIN avait alors temporisé et n'avait jamais sollicité son poulain de manière énergique, indiscutable et caractérisée des 300 derniers mètres jusqu'au passage du poteau d'arrivée ;

Qu'en effet, il s'était contenté de l'accompagner aux bras sans énergie réelle et en se retournant à de très nombreuses reprises vers sa gauche dans les 200 derniers mètres, semblant regarder la progression de ses concurrents au lieu de se concentrer sur l'obtention du meilleur classement possible, étant précisé qu'il avait été capable de solliciter ce même poulain de manière bien plus énergique pas plus tard que le 31 mai 2020, soit après la reprise des courses ;

Qu'il avait échoué pour la victoire à seulement une demi-longueur du gagnant qui avait, quant à lui, été sollicité de manière conforme au Code des Courses au Galop ;

Attendu en effet qu'il est caractérisé que le jockey Bertrand FLANDRIN n'avait pas tout mis en œuvre pour tenter d'obtenir la victoire et que ce comportement est intolérable, aucun élément visible sur le film de contrôle ne démontrant le moindre problème physique dudit poulain et aucun rapport vétérinaire sur place ne faisant état du moindre problème, pas plus que les déclarations devant les Commissaires de courses mentionnées au Procès-Verbal de la course, les données vétérinaires transmises datant de 2019 et ne permettant pas de justifier une telle monte ;

Attendu qu'une telle attitude à cheval n'est pas tolérable, notamment pour l'image des courses et la nécessité de leur régularité, et en tout état de cause pour les parieurs, notamment ceux ayant joué ce poulain gagnant ;

Attendu que cette attitude intolérable du jockey dans la ligne d'arrivée ne permet pas d'apprécier la performance réelle dudit poulain et ses capacités à gagner l'épreuve, les Commissaires de France Galop ayant donc décidé que :

- le poulain PRINCE ANODIN sera interdit de courir dans toutes les courses publiques plates à handicap pour une durée de 6 mois ;
- le poulain PRINCE ANODIN sera interdit de courir dans toutes les courses publiques dont les conditions particulières de l'épreuve prévoient qu'elles sont réservées aux chevaux n'ayant jamais gagné pour une durée de 6 mois ;

Attendu que les Commissaires de France Galop ont également décidé de prendre acte de la sanction prononcée par les Commissaires de courses à l'égard dudit jockey, les Commissaires de France Galop en présence d'un appel, même irrecevable sur la forme, ne pouvant pas prendre une sanction plus sévère à son encontre au regard des dispositions de l'article 234 § III du Code des Courses au Galop ;

**PAR CES MOTIFS :**

Décident :

- de déclarer l'appel du jockey Bertrand FLANDRIN non recevable sur la forme ;
  
- de prendre acte de l'interdiction de monter d'une durée de 8 jours prononcée par les Commissaires de courses en fonction le 16 juin 2020 sur l'hippodrome de DAX à l'égard dudit jockey ;
  
- d'interdire au poulain PRINCE ANODIN de courir dans toutes les courses publiques plates à handicap pour une durée de 6 mois ;
  
- d'interdire au poulain PRINCE ANODIN de courir dans toutes les courses publiques dont les conditions particulières de l'épreuve prévoient qu'elles sont réservées aux chevaux n'ayant jamais gagné pour une durée de 6 mois ;

Boulogne, le 23 juin 2020

R. FOURNIER SARLOVEZE – A. DE LENCQUESAING – P. SABAROTS



## DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

### PRIX VERMONT – PRIX PARIS-TURF.COM – SAMEDI 30 MAI 2020 – CLAIREFONTAINE

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 et 217 du Code des Courses au Galop ;

#### **Rappel de la décision des Commissaires de Courses :**

Les Commissaires de courses, agissant en application des dispositions de l'article 194, 224 et 205 du Code des Courses au Galop, ont constaté la présence de M. Philippe BRECHET sur l'hippodrome de CLAIREFONTAINE, alors que la réunion de courses se déroulait sous la mesure du huis clos renforcé établie par la Fédération Nationale de Courses Hippiques par laquelle il est indiqué que l'accès aux hippodromes pour les personnes ayant reçu une autorisation en qualité propriétaire est interdit.

Les Commissaires ont entendu en ses explications M. Philippe BRECHET. L'intéressé a déclaré qu'il avait fait une demande au directeur de l'hippodrome de CLAIREFONTAINE en envoyant la preuve d'un courriel qu'il avait une autorisation spéciale du Secrétariat des Commissaires de France Galop qui l'autorisait à se rendre sur tous les hippodromes lorsque son fils Léo-Paul BRECHET montait en course.

Par ailleurs, M. Philippe BRECHET a reconnu avoir falsifié un courriel de M. Samuel FARGEAT, Secrétaire des Commissaires, afin de pouvoir pénétrer sur tous les hippodromes de France alors qu'il n'en avait pas l'autorisation.

Les Commissaires de courses ont enregistré ces explications et n'étant pas satisfaits par ces dernières, l'ont d'une part, sanctionné par une amende de 1 500 euros pour avoir eu un comportement qui porte atteinte à l'image des courses et aux règles édictées en matière de huis clos renforcé pour l'organisation d'une réunion de courses et ont, d'autre part, transmis le dossier aux Commissaires de France Galop, M. Philippe BRECHET ayant falsifié un courriel officiel de M. Samuel FARGEAT, Secrétaire des Commissaires, alors que cette personne a une délégation des Commissaires de France Galop.

Après avoir dûment appelé M. Philippe BRECHET à se présenter à la réunion fixée le mercredi 24 juin 2020, avancée au mardi 23 juin 2020, pour s'expliquer sur son comportement et constaté sa non présentation ;

Après avoir examiné les éléments du dossier, notamment la décision des Commissaires de courses, la copie du courrier du Secrétaire des Commissaires de France Galop en date du 14 mai 2020, la copie du courrier falsifié de la même date, le rapport du Président de la Société des Courses de CRAON en date du 5 juin 2020 et pris connaissance des explications écrites fournies par M. Philippe BRECHET ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE ;

Sur le fond ;

Vu les éléments du dossier ;

Vu le courrier de M. Philippe BRECHET en date du 5 juin 2020, mentionnant notamment qu'il confirme prendre ses dispositions pour pouvoir se présenter sans se faire assister et qu'il fera parvenir rapidement ses explications par écrit ;

Vu le courrier adressé à M. Philippe BRECHET en date du 5 juin 2020 accusant réception de son courrier du même jour ;

Vu l'additif à la convocation adressé à M. Philippe BRECHET le 8 juin 2020 ;

Vu le courrier transmis par M. Philippe BRECHET le 22 juin 2020, accompagnées de ses pièces jointes, mentionnant notamment :

- que son fils amateur et mineur devant monter à AUTEUIL le 17 mai, dès le début de la semaine 20, il a sollicité par un mail adressé au Secrétariat des Commissaires de France Galop une

- demande d'autorisation d'accompagner celui-ci sur l'hippodrome en respectant le protocole sanitaire en vigueur et cette demande lui a été accordée ;
- que son fils devant la semaine suivante monter le jeudi et le dimanche, dès le début de la semaine 21, il a reformulé par mail une nouvelle demande en sollicitant une extension à chaque fois qu'il pourrait être amené à monter et tant que la situation de Coronavirus l'imposerait ;
  - que le mardi 19 mai n'ayant pas de réponse, il a appelé le Secrétariat et il lui a été répondu que sa demande n'était pas encore traitée ;
  - que sans réponse le « mercredi 20 entre 1h30 et 12h », il renouvelait son appel au Secrétariat des Commissaires et que la personne qu'il a eue, qui n'était pas M. FARGEAT, lui confirma verbalement qu'en tant que représentant légal de son fils mineur et amateur il pouvait continuer à l'accompagner dans les mêmes conditions que précédemment et à chaque fois qu'il serait amené à se mettre en selle ;
  - qu'il a demandé si on allait lui confirmer cela par mail et on lui répondit que non, lui confirmant un accord verbal ;
  - qu'à la suite de cette discussion il aurait simplement dû confirmer par mail, à la suite de ses demandes, leur entretien en mentionnant le nom de la personne qui lui avait été donné et garder une copie de leurs échanges comme justificatif, mais qu'au lieu de cela il a pris la très malheureuse et regrettable initiative de modifier ;
  - qu'il continue à s'investir bénévolement dans plusieurs sociétés de courses, également dans la Fédération des Courses de Poneys de l'Ouest d'où sont sortis beaucoup des plus fines cravaches d'obstacles comme de plat de ces 30 dernières années ;
  - le mail qui lui avait été envoyé pour la réunion d'AUTEUIL en l'étendant à chaque fois que son fils serait amené à monter selon les termes de l'agrément que l'on venait de lui confirmer ;
  - que sa démarche n'avait aucun autre but que de pouvoir assister son fils de 17 ans dans un but de coaching sécuritaire, ajoutant qu'il découvre pratiquement à chaque fois en obstacle de nouveaux champs de courses, de nouveaux parcours et qu'étant sous sa responsabilité il souhaitait simplement être présent si par malheur il était victime d'un accident pour l'assister ;
  - que même si le travail vidéo qu'ils font pour préparer chaque course est important, rien ne remplace le tour à pied et la visualisation des trajectoires et que l'appréhension des difficultés de certains obstacles sur place est quelque chose qu'ils font systématiquement et qu'il lui fait bénéficier de son expérience pour optimiser son parcours tout en espérant de la sorte limiter les risques ;
  - qu'il s'excuse de sa démarche maladroite et pense qu'en étant déjà sanctionné d'une amende de 1 500 euros il paie lourdement pour son erreur, sachant qu'en tant que petit propriétaire c'est un trou dans une trésorerie difficile à équilibrer ;
  - que la parution de sa sanction dans Paris-Turf faisant état de « faux et usage de faux » le faisant passer pour le dernier des parias, alors qu'il n'a tué personne, a forcément blessé et porté préjudice à l'ensemble de sa famille et qu'il en retient la leçon ;
  - qu'il pense avoir plutôt véhiculé et partagé une image positive de la passion qui l'animait et l'anime toujours pour ce sport et ces activités économiques que sont les courses et l'élevage ;
  - que cette passion, il l'a chevillée au corps léguée par son Grand-Père Albert BRECHET (Entraîneur), son Père André BRECHET (Gentleman et permis d'entraîner) et bien que sa pierre à l'édifice reste humble et anecdotique, il continue à investir avec ses moyens comme propriétaire et continuera à investir bénévolement dans plusieurs sociétés de courses comme il le fait déjà, ainsi que dans la formation des jeunes cavaliers de La Fédération des Courses de Poneys de l'Ouest dont il est Vice-Président et qui a sorti les plus fins jockeys en obstacles comme en plat ces 30 dernières années ;

\* \* \*

Vu les articles 9, 22, 194, 205, 213, 216 et 224 du Code des Courses au Galop ;

Vu le cahier des charges pour l'organisation des réunions de courses sur un hippodrome régional à compter du 11 mai 2020 et son additif ;

Vu le courrier du Secrétaire des Commissaires de France Galop en date du 14 mai 2020 ;

Vu le courrier falsifié du Secrétaire des Commissaires de France Galop en date du 14 mai 2020 ;

Vu le rapport du Président de la Société des Courses de CRAON en date du 5 juin 2020 ;

\*\*\*

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier que M. Philippe BRECHET a adopté un comportement particulièrement intolérable et grave lors de la réunion de courses qui s'est tenue le 30 mai 2020 sur l'hippodrome de CLAIREFONTAINE ;

Qu'en effet, M. Philippe BRECHET a, par courrier en date du 11 mai 2020, sollicité une autorisation d'accès à l'hippodrome d'AUTEUIL dans le respect de la réglementation COVID 19 applicable à la réouverture des réunions de courses à huis clos, pour accompagner son fils Léo-Paul BRECHET, Gentleman Rider, mineur, dans la perspective du Prix MARECHAL FOCH ;

Que par courrier en date du 14 mai 2020, le Secrétaire des Commissaires de France Galop a informé M. Philippe BRECHET, qu'exceptionnellement, il avait l'autorisation d'accompagner son fils et de rentrer sur l'hippodrome d'AUTEUIL le dimanche 17 mai, tout en lui rappelant les mesures sanitaires à respecter ;

Qu'il ressort cependant du Procès-Verbal relatif au PRIX VERMONT - PRIX PARIS-TURF.COM couru sur l'hippodrome de CLAIREFONTAINE le 30 mai 2020, que M. Philippe BRECHET n'a pas respecté l'autorisation unique et exceptionnelle qui lui avait été accordée, puisqu'il s'est présenté à cette date sur ledit hippodrome et ce après avoir formulé une demande auprès du Président dudit hippodrome en adressant un courriel falsifié selon lequel il avait une autorisation spéciale du Secrétaire des Commissaires susvisé l'autorisant à se rendre sur tous les hippodromes lorsque son fils montait en courses ;

Qu'en effet, M. Philippe BRECHET a lui-même reconnu devant les Commissaires de courses avoir falsifié le courrier dudit Secrétaire des Commissaires afin de pouvoir pénétrer sur tous les hippodromes de France alors qu'il n'en avait pas l'autorisation, le courrier falsifié indiquant qu'il est autorisé à rentrer « le dimanche 17 mai sur l'hippodrome d'Auteuil **comme sur l'ensemble des hippodromes à chaque fois** » que son fils montera ;

Attendu que le comportement de M. Philippe BRECHET est totalement inadmissible pour une personne ayant reçu une autorisation délivrée par les Commissaires de France Galop, et ce d'autant que M. Philippe BRECHET a déjà été bénéficiaire d'une autorisation en qualité de Gentleman-Rider et qu'il est désormais parent d'un Gentleman-Rider ;

Qu'un tel comportement est d'autant plus intolérable qu'il ressort du rapport du Président de la Société des Courses de CRAON que M. Philippe BRECHET a également utilisé le courrier falsifié dudit Secrétaire des Commissaires pour entrer sur l'hippodrome de CRAON le 5 juin 2020, qu'il est allé sur les pistes sans autorisation, que lors de la réunion de courses il lui a été demandé à deux reprises de rester dans les zones définies dans le cadre de l'épidémie sanitaire et qu'il s'est rendu dans l'ancienne tribune qui était fermée à toute personne ;

Attendu que ce type de comportement porté devant les Commissaires de Courses et les Commissaires de France Galop porte une atteinte forte à l'image des courses et à leur réputation et qu'il est en outre particulièrement grave en ce qu'il consiste, ainsi que l'ont rappelé les Commissaires de courses, en une falsification d'un courriel officiel d'un Secrétaire des Commissaires ayant reçu une délégation des Commissaires de France Galop ;

Attendu que tout en prenant acte des explications de M. Philippe BRECHET aux termes desquelles il reconnaît notamment la falsification susvisée, son comportement constitue un manquement grave à la probité et une grave faute disciplinaire aux termes de l'article 224 du Code des Courses au Galop qui doit être très sévèrement sanctionnée.

Attendu qu'il y a donc lieu, au vu des éléments qui précèdent, en l'espèce, au vu de l'amende qui lui a déjà été infligée par les Commissaires de courses et des possibilités prévues par le Code des Courses au Galop, de sanctionner M. Philippe BRECHET par :

- une exclusion des installations, enceintes et terrains placés sous l'autorité des Sociétés de courses pour une durée totale de 6 mois, sa carte d'accès devant être renvoyée aux Commissaires de France Galop à réception de la présente décision ;
- une suspension de son autorisation de faire courir en qualité de propriétaire pour une durée de 3 mois, ladite suspension étant assortie d'un sursis total révocable pendant une durée de 5 ans à compter de la présente décision ;

**PAR CES MOTIFS :**

Décident :

- de sanctionner M. Philippe BRECHET par une exclusion des installations, enceintes et terrains placés sous l'autorité des Sociétés de courses pour une durée de 6 mois, sa carte d'accès devant être renvoyée aux Commissaires de France Galop à réception de la présente décision ;
- de sanctionner M. Philippe BRECHET par une suspension de son autorisation de faire courir en qualité de propriétaire pour une durée de 3 mois, ladite suspension étant assortie d'un sursis total révocable pendant une durée de 5 ans à compter de la présente décision.

Boulogne, le 23 juin 2020

R. FOURNIER SARLOVEZE – A. DE LENCQUESAING – P. SABAROTS